

d'un an après la publication dont il s'agit, les fabricants qui ont eu recours à eux doivent communiquer au ministre chargé de la santé publique le nom de ces experts et l'objet de leurs expertises.

De nouvelles expertises peuvent également être confiées aux experts ci-dessus mentionnés pendant un an à compter de la publication du présent décret.

Dans le cas où ces nouvelles expertises ne pourraient pas être achevées avant la fin de la période susindiquée, les experts qui en auront la charge sont habilités à les mener à leur terme sous la condition que les fabricants qui auront à faire appel à leur concours aient informé le ministre chargé de la santé publique de la prolongation desdites expertises et du nom de ces experts.

Les communications et informations prévues aux alinéas 1 et 3 ci-dessus devront être faites au cours des trois mois précédant la fin de la période d'un an ci-dessus définie.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1972.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique,
JEAN FOYER.

Méthode du prélèvement de sang prévu par l'article R. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Le ministre de la santé publique,

Vu l'article R. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (art. 1^{er} du décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 portant règlement d'administration publique et modifiant le chapitre 1^{er} du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme) ;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le prélèvement de sang prévu par l'article R. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est effectué suivant les modalités fixées par le présent arrêté.

SECTION I

Matériel de prélèvement.

Art. 2. — L'autorité requérante fournit au praticien chargé d'effectuer la prise de sang un nécessaire pour prélèvement comprenant :

Une seringue stérile à usage unique sous enveloppe individuelle stérilisée d'une capacité d'environ 15 centimètres cubes avec une aiguille stérile d'un diamètre de 10/10 de millimètre à biseau moyen ;

Un tampon de stérilisation imprégné d'un désinfectant ne contenant ni alcool, ni éther, ni formol ;

Deux flacons inviolables d'une matière ne pouvant perturber les résultats du dosage de l'alcool. Ces flacons, revêtus de leurs étiquettes et dotés d'un système de fermeture assurant une étanchéité totale, doivent avoir une capacité de 8 centimètres cubes environ et contenir 3 centigrammes de fluorure de sodium ainsi qu'une bille de verre.

Art. 3. — Le nécessaire pour prélèvement comporte, en outre, des matériels destinés au conditionnement et à l'envoi des échantillons, soit :

Deux boîtes en matière rigide dotées d'un système de fermeture permettant la pose d'un scellé ;

Deux étiquettes destinées aux boîtes ;

Deux enveloppes résistantes.

Art. 4. — Tout nécessaire pour prélèvement doit porter une date de fabrication, indiquée de façon lisible et en clair.

SECTION II

Prélèvement.

Art. 5. — Le médecin utilise le matériel fourni par l'autorité requérante et défini à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Il prélève, par ponction veineuse, un volume de sang qui devrait être d'au moins 12 centimètres cubes à répartir également entre les deux flacons. Il s'assure que les flacons sont bouchés de façon étanche et les agite pour prévenir la coagulation du sang.

Art. 7. — Après avoir contrôlé leur identification, il remet les flacons à l'autorité requérante qui les scelle et les adresse aux biologistes experts prévus à l'article R. 24 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Art. 8. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1972.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
PIERRE CHARBONNEAU.

Technique de la recherche et du dosage d'alcool dans le sang prévus par les articles R. 25 et R. 26 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Le ministre de la santé publique,

Vu les articles R. 25 et R. 26 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (art. 1^{er} du décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 portant règlement d'administration publique et modifiant le chapitre 1^{er} du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme) ;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La recherche et le dosage d'alcool dans le sang prévus par les articles R. 25 et R. 26 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont pratiqués suivant les modalités fixées par le présent arrêté.

SECTION I

Matériel et réactifs.

Art. 2. — Le biologiste expert utilise un appareil de distillation entièrement en verre résistant à la chaleur, comprenant un ballon, une colonne de rectification et un réfrigérant.

Les éléments de l'appareil de distillation doivent être parfaitement adaptés entre eux et assemblés au moyen de rodages, ou de tout autre système équivalent capable d'éviter toute fuite de vapeur d'alcool.

Le réfrigérant doit être de taille suffisante pour permettre une condensation énergique des vapeurs provenant de la distillation.

Tout ce matériel doit être maintenu en état de parfaite propreté.

Art. 3. — Le biologiste expert dispose des réactifs suivants :

R.1 Solution aqueuse saturée d'acide picrique obtenue à partir d'acide picrique pur recristallisé.

R.2 Solution N/20 de dichromate de potassium :

$K_2Cr_2O_7$ pur (qualité réactif), 2,451.

Acide nitrique pur, de densité 1,33, q. s. p. 1 litre.

R.3 Solution aqueuse d'iodure de potassium à 5 p. 100.

R.4 Solution N/20 de thiosulfate de sodium :

$Na_2S_2O_3 \cdot 5H_2O$, 12,41.

Eau distillée fraîchement bouillie, q. s. p. 1 litre.

Le titre de cette solution doit être vérifié par rapport à la solution étalon de dichromate de potassium N/20 ; à renouveler fréquemment.

Ces divers réactifs sont conservés en flacons en verre jaune bouchés à l'émeri, à l'abri de la chaleur, de la lumière et des vapeurs du laboratoire. On doit s'assurer, avant l'usage, de l'absence de coloration jaune dans la solution R.3.

SECTION II

Méthode de dosage.

Art. 4. — La séparation de l'alcool est opérée selon la méthode suivante :

Dans le ballon d'un appareil de distillation introduire, dans l'ordre, 60 centimètres cubes de solution aqueuse saturée d'acide picrique (R.1) puis, lentement, un volume aussi proche que possible de 5 centimètres cubes exactement mesurés de sang, ce volume ne pouvant en tout cas être inférieur à 2,5 centimètres cubes. Ajouter quelques billes de verre et agiter le mélange.

Commencer la distillation en chauffant d'abord modérément et en évitant toute surchauffe du ballon.

Recueillir environ 35 centimètres cubes de distillat en ayant soin, durant la distillation, de faire plonger l'extrémité du réfrigérant dans 1 à 2 centimètres cubes d'eau distillée.

Compléter très exactement à 40 centimètres cubes au moyen d'eau distillée en fin de distillation.

Art. 5. — On procède ensuite sur au moins deux prises d'essai de distillat au dosage de l'alcool selon la méthode suivante :

Mesurer très exactement 10 centimètres cubes de solution nitrique de dichromate de potassium N/20 (R.2) dans un erlenmeyer bouché à l'émeri.

Ajouter 5 centimètres cubes exactement mesurés de distillat. Boucher et laisser en contact pendant dix minutes, à l'abri de la lumière et de la chaleur.